

On s'abonne :  
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;  
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire, place de la Bourse.

# LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :  
 16 fr. pour trois mois,  
 31 fr. pour six mois,  
 et 60 fr. pour l'année.

## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 13 MARS 1829.

On se rappelle que lorsqu'elle institua une *commission auxiliaire de bienfaisance*, la mairie se vit obligée de déclarer qu'il lui restait en mains une somme de 12,000 fr. provenant des quêtes et souscriptions faites, en 1826, pour secourir les ouvriers indigents et les incendiés de la rue Sala. Tout le monde s'étonna alors que la mairie n'eût pas songé plus tôt à appliquer au soulagement des malheureux un reliquat aussi considérable, et l'on trouva que, laisser sans emploi pendant plusieurs années, une somme recueillie au nom de l'infortune, c'était singulièrement abuser de la charité lyonnaise. Cet exemple fit penser à plusieurs citoyens que le même abus pourrait se renouveler toutes les fois que la mairie serait dépositaire des sommes destinées à l'adoucissement de la misère publique ; et pour être certains que les secours pour lesquels ils voulaient contribuer en ces tristes et récentes circonstances ne s'enfouiraient pas pendant plusieurs années dans les coffres de la mairie, ils jugèrent à propos de ne les accorder qu'en objets de consommation. En conséquence, lorsque MM. les membres de la commission chargés des quêtes à domiciles se sont présentés chez eux pour recueillir leurs dons, ils ont offert, non de l'argent, mais un certain nombre de bons pour du pain à prendre chez leur boulanger. MM. les commissaires ont accepté ces bons sans faire la moindre observation. Cependant, quelques jours après les avoir reçus, la commission les a fait rendre par un de ses membres à l'une des personnes qui les avait donnés, en alléguant que ces bons n'étaient point sur le boulanger avec lequel elle avait traité pour la fourniture du pain à distribuer aux indigents. Plus long-tems après, de pareils bons ont été renvoyés à un autre citoyen qui les avait souscrits. La lettre qui les accompagnait se bornait à déclarer que la commission avait décidé qu'elle ne recevrait pas les dons de cette nature. Enfin, l'on n'a point encore restitué à d'autres personnes les bons qu'elles avaient également fournis pour du pain.

D'après les renseignemens qui nous sont parvenus à ce sujet, la commission ne se serait refusée à faire usage des dons dont nous venons de parler, que parce qu'elle aurait vu dans une mesure de précaution, ou si l'on veut de défiance prise envers la mairie, un défaut de confiance en elle-même. Mais nous pouvons assurer que les souscripteurs de ces bons n'ont jamais eu la pensée de confondre les membres de la commission avec l'administration municipale qui avait retenu si long-tems et sans en rendre aucun compte les deniers destinés au soulagement de la classe nécessiteuse.

Une autre considération paraît avoir déterminé la commission au renvoi des bons qu'elle avait reçus : elle aurait supposé que leurs souscripteurs ne les auraient donnés que dans le seul et vain désir de se singulariser. Mais d'abord, la commission n'a point été constituée juge des intentions des personnes qui contribuent, n'importe comment, à un acte de charité. Ensuite, même en admettant que la supposition, fût fondée, il ne lui appartenait pas de refuser une offrande dont elle ne devait être que dépositaire, et de frustrer ainsi les pauvres d'une partie des secours qui leur étaient tendus : car, en acceptant les fonctions pour lesquelles elle a été instituée, elle s'est engagée à recevoir et à distribuer tous les dons qui lui parviendraient, de quelque nature qu'il pussent être.

Nous regrettons d'avoir à publier de pareilles réflexions, mais nous avons cru devoir les consigner ici, afin de faire cesser les effets d'une susceptibilité qui nous paraît être sans fondement.

(Communiqué.)

Une scène qui aurait pu être tragique s'est passée hier soir dans une rue de cette ville. Un sieur V.... avait à se plaindre, dit-on, des liaisons de sa femme avec un sieur P.... Déjà de vives altercations conjugales avaient eu lieu, et le mari trompé, ou se croyant tel, cherchait l'occasion de surprendre les deux coupables. Elle se présenta bientôt. Hier, le sieur V.... sut que sa femme était chez le sieur P.... ; il court aussitôt chercher un agent de police pour lui servir de témoin, et va frapper à la porte du sieur P...., qui ouvre et, pour toute réponse, frappe violemment le pauvre mari. Forcé de battre ainsi en retraite, le sieur V.... ne s'éloigne pas ; il attend dans la rue, bientôt voit sortir sa femme et le sieur P...., s'avance vers eux, et d'une voix altérée par la colère commande à sa femme de le suivre, et à l'homme qui lui donnait le bras de la laisser. Point de réponse. Alors V.... ne se possède plus ; il tire un pistolet de sa poche, fait feu sur le sieur P.... ; et soit que, comme on le dit, l'arme ne fût chargée qu'à poudre, soit que la colère eût mal dirigé le coup, P.... ne reçoit aucune blessure. Ce dernier tombe alors à coups de canne sur son adversaire, qui se saisit d'un couteau, mais qui est bientôt terrassé, renversé et laissé baigné dans son sang. La police a recueilli ce malheureux, qui est actuellement dans une des salles d'arrêt de l'Hôtel-de-Ville.

Nous racontons ce fait tel que le rapporte la rumeur publique, et sans en garantir les circonstances.

PARIS, 11 MARS 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il paraît que le rapport du projet d'organisation départementale sera prêt lundi.

— La commission chargée d'examiner la loi des communes, a décidé, à une faible majorité, qu'elle ne proposerait point de limiter le choix des maires à la listes des officiers municipaux. Les maires pourront être choisis indistinctement parmi les individus capables de concourir à l'élection municipale.

La même commission a rempli une lacune assez importante de la loi, en décidant que nul ne pourrait être membre de deux conseils municipaux.

— La pétition sur la suppression de la loi du sacrilège, qui a été ajournée samedi dernier, et qui devait être rapportée samedi prochain, sera sans doute encore renvoyée à huitaine, par défaut de renseignemens attendus et qui ne viennent point. Ainsi, il y a lieu de croire que le tems permera à la chambre, dans sa prochaine séance consacrée aux pétitions, d'arriver à celles qui concernent M. de Bully et M. de Turmel.

— Le bruit avait couru, il y a quelques tems, et quelques journaux avaient dit que MM. de Laborde, Cambon, Agier, Bertin de Vaux, et quelques autres députés constitutionnels qui ont accepté des places dans l'intervalle de la session, se préparaient à donner leur démission tous ensemble, pour courir les chances d'une réélection. Nous savons maintenant, d'une manière presque certaine, qu'aucune démission ne sera donnée, et que l'obligation d'en agir ainsi a dû être imposée par le ministère lui-même, quand il a consulté sur les nominations qu'il méditait, les personnages qu'elles intéressaient plus

particulièrement. Ce qui rend cette opinion plus vraisemblable encore, c'est la certitude que l'on a que l'un des premiers obstacles rencontrés à la promotion de M. Cormenin au rang de conseiller-d'état, a été la déclaration qu'il avait faite de l'intention formelle où il se trouvait de se démettre de la députation s'il était nommé. Enfin, s'il est vrai, comme on l'assure, que M. Félix Faure, député de l'un des départemens du Midi, n'ait refusé la présidence qui lui était offerte dans la cour royale dont il est l'un des conseillers, que parce que le ministère qui l'avait nommé sans le consulter, avait reçu, avec une vive surprise, l'avis qu'il lui donna de sa prochaine démission comme député, on peut croire que les retards apportés par les représentans que nous avons nommés au commencement de cette lettre, sont le résultat d'un engagement collectif passé avec le pouvoir, et que les électeurs qui les ont nommés peuvent être assurés qu'ils n'auront pas la peine de se déplacer une seconde fois avant le cas de décès ou celui d'une convocation générale.

Nous devons dire, d'ailleurs, que d'honorables membres du côté gauche approuvent la conduite de leurs collègues non démissionnaires ; ils voient beaucoup d'inconvéniens à ce que la chambre puisse être dégarinée, même momentanément, d'un certain nombre de membres. La raison est assez bonne ; mais en se démettant de leurs fonctions le jour même où on les a appelés au conseil-d'état, les nobles élus du gouvernement auraient eu tout le tems d'être réélus, si le cas y échéait, plusieurs semaines avant l'ouverture des chambres.

— Dans la séance de la chambre des députés d'hier, la discussion de la proposition du général Demarçay a donné lieu à un incident dont les journaux, un seul excepté, ne rendent point compte ce matin. M. Demarçay, qui paraissait à la tribune pour la deuxième fois, repoussait les argumens de M. de Martignac, qu'il accusait d'user de subterfuge et de faux-fuyans. C'est ainsi, disait-il, que dans une dernière séance, M. le ministre a enlevé le vote de la chambre dans une discussion grave, en assurant qu'en Angleterre les sessions parlementaires ne finissaient point comme chez nous ; qu'en France tout se terminait à la clôture des chambres ; qu'en Angleterre elles n'étaient que prorogées. M. le ministre, ajoutait M. Demarçay, M. le ministre n'a donc jamais lu la Charte. (Vive surprise ; bruit divers.) L'art. 50 de la Charte dit que le roi convoque et proroge les chambres ; et c'est parce que, selon M. de Martignac, les chambres ne sont pas prorogées chez nous, que la proposition de M. Eusèbe Salverte a été repoussée. (Vives exclamations.) M. de Martignac saisit un exemplaire et fait signe à M. Demarçay qu'il reconnaît son erreur. Le bruit qui régnait dans la salle n'a pas permis aux paroles de l'orateur d'arriver jusqu'à la tribune des journalistes, et c'est seulement par des députés qu'il a été possible d'en être informé.

Voici les points principaux du bill proposé par M. Peel en faveur des catholiques.

1° Son but est de faire disparaître les incapacités civiles dont sont frappés les catholiques romains, et d'étendre leur droits politiques.

2° Les catholiques romains seront admis dans les deux chambres du parlement ; le nombre n'en sera pas restreint ; les catholiques appelés à siéger dans une des deux chambres, seront tenus de prêter le serment ci-dessous.

3° Les catholiques romains ne pourront jamais être lords chanceliers ou vice-rois d'Irlande.

4° Ils pourront remplir toutes les fonctions de corporations, et celles de shériffs et de juges.

5° Mais ils ne pourront remplir aucune place appartenant à l'Eglise établie, les cours ecclésiastiques, les fondations ecclésiastiques, ni aucun emploi dans les Universités, dans les collèges d'Eton, de Winchester et de Westminster, ni aucune école de fondations ecclésiastiques. Les lois relatives au droit de présentation des catholiques romains sont maintenues. Dans les cas où un catholique romain aura un emploi attaché au patronage de l'Eglise, la couronne aura le droit de transférer le patronage : aucun catholique romain ne pourra occuper l'emploi qui donne le droit de conseiller la couronne dans la nomination des places attachées à l'Eglise établie d'Angleterre et d'Irlande.

6° Les lois pénales contre les catholiques romains seront rapportées.

7° Les catholiques romains seront placés sur le même pied, par rapport à la propriété, que les *dissenters*.

8° Les membres catholiques du parlement ne seront obligés de quitter la chambre dans la discussion d'aucune question.

9° Il n'y aura pas de déclaration exigée contre la transubstantiation.

10° Relativement aux sécurités ecclésiastiques, les catholiques romains seront placés sur le même pied que tous les autres *dissenters*.

11° Il n'y aura aucun *veto*, ni aucune intervention dans les rapports mutuels en matière spirituelle entre l'Eglise catholique romaine et le siège de Rome.

12° Les titres et les noms épiscopaux maintenant en usage dans l'Eglise d'Angleterre, ne seront point pris par les membres de l'Eglise catholique romaine.

13° Quand les catholiques romains seront admis à des places de corporations ou à d'autres offices, les insignes de ces offices, dans aucun cas, ne seront portés par eux dans aucun autre lieu consacré au culte que ceux du culte de l'Eglise établie; aucunes robes d'office ne seront portées dans aucune autre Eglise que dans l'Eglise établie.

14° Les jésuites et les communautés religieuses. — Les noms et le nombre des individus appartenant aux communautés existantes seront enregistrés. Les communautés liées par des vœux religieux ou monastiques ne recevront pas d'extension, et une mesure sera prise contre l'entrée à l'avenir dans ce pays de l'Ordre des Jésuites. Les jésuites maintenant existants seront enregistrés.

15° Franchise élective (*Freeholders de quarante schellings*). On propose d'élever la franchise élective de quarante schellings à dix livres sterling.

Les *freeholds* seront enregistrés, et le registre sera porté devant l'*assistant-barister* des comtés d'Irlande, avec la faculté d'un appel en certains cas, devant un tribunal plus élevé.

Telles sont les principales dispositions de la mesure proposée par M. Peel.

A cet extrait fidèle des conclusions du discours de M. Peel, nous ajouterons le nouveau serment qu'il a proposé pour les catholiques :

« Je propose, a dit M. Peel, de conserver le serment de suprématie pour les protestans, et j'espère que le tems viendra où ces distinctions disparaîtront, et où les catholiques romains le prêteront comme il l'a été de tout tems par les autres. Aujourd'hui ils s'y refusent, et il est nécessaire de prescrire aux catholiques romains un serment qui remplace le serment de suprématie. Je proposerai encore un serment qui les dispensera du serment actuel, du serment d'allégeance et de suprématie; je propose d'en conserver la substance en les incorporant dans un serment qui donnera au gouvernement le même degré de sécurité, en évitant les termes actuellement si offensans pour les catholiques, qui seront, en conséquence, dans la pratique, soumis aux mêmes obligations auxquelles ils sont soumis en ce moment. Je propose donc que le serment soit prêté sous la forme suivante :

« Je déclare que je professe la religion catholique romaine.

« Je promets sincèrement, et je jure que je serai fidèle, et porterai une véritable allégeance à S. M. le roi Georges IV, et que je le défendrai de tout mon pouvoir contre tous les attentats et toutes les conspirations qui seraient dirigés contre sa personne, sa couronne ou sa dignité; je ferai tous mes efforts pour découvrir et faire connaître au roi et à ses successeurs toutes les trahisons et conspirations qui pourraient être faites contre lui et eux.

« Je promets de maintenir, d'appuyer, de défendre de tout mon pouvoir la succession à la couronne, laquelle succession, par un acte intitulé : *Acte pour la limitation de la Couronne, et pour assurer les droits et libertés des sujets*, est et reste limitée à la princesse Sophie, électrice de Hanovre et à ses héritiers directs (*of her body*) protestans; d'un autre côté,

« renouçant formellement et abjurant toute obéissance et allégeance à toutes autres personnes réclamant ou prétendant un droit à la couronne de ces royaumes; je déclare

« de plus que ce n'est pas un article de ma foi, et que je renonce, rejette et abjure l'opinion que les princes excommuniés par le pape, ou tout autre autorité du siège de Rome,

« puissent être déposés ou mis à mort par leurs sujets, ou par quelque autre personne que ce soit. Je déclare que je ne crois pas que le pape de Rome, ou que toute autre

« prince, prélat, personne, Etat ou potentat étranger, ait ou doive avoir dans ce royaume aucune juridiction tempo-

relle ou civile, aucune puissance, supériorité ou prééminence directe ou indirecte. Je jure que je défendrai de tout mon pouvoir tout établissement de propriété dans ce royaume reconnu par les lois.

« En conséquence, je désavoue et j'abjure toute intention de renverser l'institution actuelle de l'Eglise, comme étant établie par les lois; et je jure solennellement que jamais je n'exercerai aucun privilège, auquel j'ai ou je puis avoir des titres, pour troubler ou affaiblir la religion protestante et le gouvernement protestant dans ce royaume.

« Je professe, j'atteste et je proclame que je fais cette déclaration dans toutes ses parties, dans le sens plein et ordinaire des mots de ce serment, sans aucune évasion, sans aucune équivoque, ou réserve mentale que ce soit. »

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS. (Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance publique du 10 mars.

A une heure et demie la séance est ouverte. Elle reste suspendue après la lecture du procès-verbal, jusqu'à ce que la chambre soit en nombre pour délibérer. L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur la pêche fluviale.

### TITRE I<sup>er</sup>. — Du droit de pêche.

Art. 1<sup>er</sup>. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'état :

1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contrefossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'état et de ses ayants-cause;

2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables, dans lesquels on peut en tout tems passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'état;

Le tout sans préjudice des droits acquis à des tiers par possessions ou titres réguliers.

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés creusés dans des propriétés particulières et entretenus aux frais des propriétaires.

La commission a proposé trois amendemens sur lesquels la chambre devra délibérer successivement.

M. de Chantelauze demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup>.

Messieurs, dit-il, le premier paragraphe de l'article en discussion contient une sorte d'expropriation en masse de tous les propriétaires. Il est contraire aux droits acquis et aux usages reçus. Sans doute le droit de police sur les fleuves et sur les rivières appartient au gouvernement, mais de ce droit ne résulte pas nécessairement le droit de pêche. Celui-ci dérive incontestablement du droit de propriété. Or, quel est le principe? Le gouvernement s'est déclaré justement propriétaire de toutes les rivières navigables et flottables. Les droits des particuliers sont maintenus sur tous les autres cours d'eau. Il est donc très-important de définir ce qu'on entend par rivière navigable et flottable. Il faut déterminer la dimension que doit avoir les radeaux flottans sur une rivière, pour que cette rivière soit déclarée propriété de l'état.

Je demande que l'art. 1<sup>er</sup> soit renvoyé à la commission pour qu'elle en propose une rédaction nouvelle.

M. Pardessus demande que l'article soit discuté sans être renvoyé à la commission. Il pense, au reste, qu'il eût mieux valu que le gouvernement ne proposât point les deux premiers articles, et qu'il se bornât à présenter à la chambre des dispositions de police sur la pêche.

M. ministre des finances défend la rédaction du paragraphe 1<sup>er</sup>. La propriété des rivières flottables et navigables appartient à l'état dont les droits sont consacrés par le Code civil; le droit de pêche résultant du droit de propriété doit donc être exercé au profit de l'état. C'est donc au même titre que les particuliers, c'est en qualité de propriétaire que le gouvernement se réserve le droit de pêche sur toutes les rivières navigables ou flottables. Quant aux définitions qu'on a demandées, je ne crois pas qu'elles soient nécessaires; il est impossible de rendre l'article 1<sup>er</sup> plus clair qu'il ne l'est dans sa rédaction actuelle. Cependant je ne m'oppose point aux amendemens de la commission.

M. Thil : Le Code civil déclare que les rivières navigables et flottables dépendent du domaine public. Mais l'avis du conseil-d'état de 1822 a expliqué les dispositions du Code civil, en disant qu'on ne devait entendre par rivières navigables et flottables que celles sur lesquelles on peut naviguer avec bateaux, trains ou radeaux.

M. Bavoux : Voici une difficulté qui se présente : Prendra-t-on les droits acquis depuis 1789 ou antérieurement à cette époque? L'obscurité du troisième paragraphe peut donner lieu à une foule de réclamations. Je demande l'annulation de ce paragraphe.

M. de Chantelauze retire la proposition du renvoi à la commission.

M. le président : Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission sur le premier paragraphe.

M. Mestadier : Je demande la parole.

M. le président : Sur quoi?

M. Mestadier : Sur le troisième paragraphe.

M. le président : Vous l'aurez plus tard.

Le premier amendement de la commission est adopté. Il consiste à écrire au lieu de ses ayant cause au lieu de et de ses ayant cause.

M. de Cordoue obtient la parole sur le paragraphe 2. Il regrette qu'on n'ait pas expliqué le sens de ses mots : bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves. Cette expression tirer ses eaux n'est pas claire.

Sur le troisième paragraphe, la commission a proposé la suppression du mot *réguliers*.

M. Pardessus monte à la tribune : Messieurs, la rédaction du troisième paragraphe, telle qu'elle est, ferait revivre les droits de pêche féodaux et seigneuriaux. A-t-on eu raison ou tort de les abolir? ce n'est pas là la question. Il est certain que toutes nos lois les ont déclarés abolis, et cependant le troisième paragraphe ouvrira le champ à toutes les réclamations qu'on en pourra faire. Il faut donc modifier le mot *tiers* de manière qu'il n'y ait plus lieu à aucune fausse interprétation.

M. Thil : Si l'intention du projet de loi est de conserver les droits acquis, il faut supprimer le troisième paragraphe. L'art. 85 du projet remplit beaucoup mieux seul le but qu'on a voulu atteindre.

M. de Schonen : Je me joins à mes honorables collègues MM. Thil et Bavoux pour demander la suppression du troisième paragraphe qui est inutile, et qui pourrait devenir la source d'une foule de procès.

M. Mestadier : Le préopinant et quelques autres orateurs trouvent le paragraphe 3 entièrement inutile; selon eux il n'a point de sens, il ne juge rien; selon M. Pardessus, il est dangereux, il préjuge tout. Voilà deux opinions contradictoires et que je crois également erronées. Dans le paragraphe 1<sup>er</sup>, le droit de pêche est accordé sans réserve à l'état; le 3<sup>e</sup> paragraphe a paru nécessaire pour conserver les droits des particuliers. Il y a, dit-on, un article 85 qui rend inutile le paragraphe 3. Je dis qu'en pareille matière, quand il s'agit des droits des tiers, il ne faut pas laisser le plus léger doute, la plus légère obscurité. L'article 85 établit que tous les droits antérieurs à la présente loi seront jugés d'après les lois existantes avant sa promulgation; mais pour que ces droits antérieurs soient jugés d'après les lois existantes, il faut qu'ils soient conservés, il faut que la loi nouvelle les déclare maintenus.

M. Thil vote contre l'amendement de M. Pardessus, vu qu'il en résulterait un grand préjudice pour le droit des tiers.

M. Jacquinet-Pampelune propose la rédaction suivante : « Le tout sans préjudice des droits légalement acquis à des tiers. »

M. Pataille pense que le code suffit pour garantir les droits acquis antérieurement à la loi en discussion.

M. de Chantelauze insiste sur la suppression pure et simple du paragraphe.

M. Pardessus présente cette nouvelle rédaction : « Sans préjudice des droits acquis aux riverains des rivières flottables. »

M. le rapporteur répond que ce serait préjuger contre les ayant-droit autres que les propriétaires riverains.

Cette discussion, plus d'une fois interrompue par les marques d'impatience de la chambre, est enfin fermée. La suppression du paragraphe proposée par M. Bavoux, est mise aux voix; la première épreuve est douteuse; à la seconde, la suppression est adoptée.

Dans cette délibération, la majorité a été formée par des membres de toutes les parties de la salle, indistinctement.

Dans le paragraphe 4, la commission a proposé de substituer au mot *creusés* celui *existans*.

Après avoir entendu MM. de Marmier, le rapporteur, le commissaire du roi et Alexis de Noailles, la chambre décide, conformément à l'avis du premier, que le texte portera ces mots : *existans ou qui seraient creusés*.

L'art. 1<sup>er</sup>, tel qu'il se trouve avoir été amendé, est adopté définitivement.

Art. 2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés en l'article précédent, les propriétaires riverains auront chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession et titre réguliers.

M. de Schonen demande la suppression des mots *sans préjudice*, etc.

Cette proposition n'est pas appuyée. La commission a substitué dans ce même membre de phrase le mot *ou* au mot *et*; et elle a de plus supprimé le mot *réguliers*. — Adopté.

L'article 2, ainsi amendé, est adopté.

Art. 3. Des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront quelles sont les parties des fleuves et rivières, et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1<sup>er</sup>, où le droit de pêche sera exercé au profit de l'état.

Des semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront fixées à la marée haute, au point où les eaux cessent d'être salées.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les art. 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par la loi.

M. Gauthier demande que dans le second paragraphe on écrive après les mots : Ces limites seront fixées, ceux-ci : Au

point qu'atteignent les hautes marées ordinaires de pleine et de nouvelle lune.

Cet amendement qui tend à accorder aux marins des côtes un espace plus considérable pour la pêche dans les fleuves, ne diminuerait le produit que le gouvernement en retire que d'une somme de 34 ou 35,000 fr.; et en même temps cette concession serait un moyen d'arrêter la diminution sensible du nombre de nos matelots en encourageant l'espèce de profession qui se rapproche le plus de celle du marin, et lui fournit beaucoup d'hommes propres au service.

Dans cette question, dit M. Gauthier, je ne parlerai pas de mon expérience comme armateur; je craindrais trop qu'on y ajoutât peu de foi, car j'étais l'année dernière un des membres de cette commission du budget où l'on vous a dit hier qu'on était sans connaissance de ce qui concerne la marine. Je persiste toutefois dans mon amendement. (A gauche: Appuyé!)

M. Reboul voudrait que l'on fixât pour la pêche dans les fleuves affluant à la Méditerranée une limite qui ne peut être prise, comme pour l'Océan, dans le point qu'atteint la marée, puisqu'elle n'y a pas lieu.

M. le général Laboissière, qui a demandé plusieurs fois la parole, substitue à l'amendement de M. Gauthier une limite prise au point où arrive la marée haute des équinoxes. Cette fixation est loin d'être indifférente pour les populations pauvres, pour celles des côtes du Morbihan, par exemple, qui n'ont d'autres ressources que la pêche. (A gauche: Appuyé!)

M. Ch. Dupin appuie l'amendement de M. Laboissière, et insiste sur la nécessité d'adopter tout ce qui peut améliorer le sort de la population des côtes, pépinière de nos marins.

Cet amendement est encore appuyé par M. Duvergier de Hauranne, par son auteur, et combattu par M. le commissaire du roi et le ministre des finances.

M. Pardessus vote aussi pour l'amendement, et soutient qu'il ne fait que sanctionner ce qui existe depuis l'ordonnance de 1681.

M. Reboul demande que la limite de la pêche dans les affluents de la Méditerranée soit portée à 40 kilomètres au dessus de leur embouchure.

M. le Rapporteur, vivement: Comment 40 lieues!

La chambre témoigne plusieurs fois son impatience dans le cours d'une discussion à laquelle M. le commissaire du roi et M. le rapporteur prennent encore part. Le premier demande le renvoi des amendements à la commission. Le second admet qu'on accorde aux marins une part dans la pêche fluviale; mais il croit que les limites proposées sont trop vagues et trop arbitraires.

M. le président: Je ne puis rien mettre aux voix, la chambre n'étant plus en nombre pour délibérer. Aujourd'hui, à deux heures un quart, il n'y avait pas cent membres dans la salle; il n'est pas encore cinq heures et demie et vous n'êtes plus en nombre. Si on persiste dans l'habitude d'arriver tard et de partir vite, la session sera longue, Messieurs. (On rit.) La chambre n'oubliera pas que demain, à l'ouverture de la séance, la loi des finances doit lui être présentée.

La séance est levée.

#### (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 11 mars.

La séance est ouverte à deux heures moins un quart.

L'ordre du jour se compose de la présentation du budget et de la suite de la délibération sur les articles du projet du code sur la pêche fluviale.

Avant l'ouverture de la séance, plusieurs groupes de députés se réunissent dans le parquet de la chambre, et paraissent livrés à des discussions fort vives, auxquelles se mêle de temps en temps la voix de M. Royer-Collard.

M. Roy a la parole (Mouvement marqué d'attention), et donne lecture de l'exposé des motifs de la loi des finances, écouté dans le plus scrupuleux silence, qui n'est troublé que par quelques mouvements d'assentiment ou d'improbation à peine caractérisés et réprimés immédiatement. Le ministre donne ensuite lecture des projets de loi relatifs aux dépenses de l'exercice 1850. Pendant ce temps, MM. les députés se communiquent leurs mutuelles observations.

L'exposé des motifs et les projets de loi seront imprimés; la discussion n'aura lieu que la semaine prochaine: alors la chambre fixera les jours et heures de se réunir dans les bureaux pour l'examen des matières soumises à son investigation. L'analyse de ce long morceau de chiffres qui tiendra près de 6 colonnes, est impossible; nous dirons pour aujourd'hui que le chiffre total du budget monte à plus d'un milliard, c'est-à-dire plus haut qu'il n'a jamais été porté; qu'on y remarque de petites réformes et de grandes charges nouvelles, et que le chiffre des diverses économies qui y sont annoncées, n'est le plus souvent que de 10 pour 0/0 au chiffre des charges qui sont annoncées comme pendant.

A trois heures et quart la discussion du code de la pêche fluviale a commencé.

Mais le bruit qui règne dans la chambre empêche les orateurs de parler. Le président agite en vain sa sonnette; les huissiers crient à tue-tête: en place! en place! Les députés ont quitté leurs bancs, et ceux du côté gauche paillent vivement du supplément de 1,076,000 fr. demandé pour les desservans et les religieuses. Enfin, M. Royer-Collard peut se faire entendre et donner lecture de l'amendement proposé par M. Ch. Dupin sur l'art. 3 du projet de loi.

M. Ch. Dupin développe son amendement relatif à la fixation des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime,

à l'endroit où le flot ne se fait plus sentir. Il parle en faveur des vieux marins, et s'élève avec une grande chaleur contre l'inhumanité qu'il y aurait à maintenir contre eux les dispositions du projet.

M. Boutillier, commissaire du roi, parle encore de l'ordonnance de 1681 et ressuscite ses observations d'hier. Il serait ridicule, dit-il, de fixer la limite de la pêche fluviale à l'endroit où le flot cesse de se faire sentir; car dans certaines rivières il produit de l'effet jusqu'à 60 lieues de distance de la mer.

M. Pardessus s'oppose à ce que vient de dire le commissaire du roi. (On crie à gauche: Aux voix!)

Le ministre des finances demande la parole et présente quelques observations sur l'adoption du paragraphe si vivement débattu: il essaye d'en prouver la justice; il montre le danger du dépeuplement des rivières, de la destruction du poisson, et propose d'ajouter à l'art. 10 que le gouvernement pourra accorder des licences aux marins pour pecher dans les rivières affluant à la mer.

M. de Formont appuie les amendements de MM. Gauthier et la Boëssière.

M. Mestadier présente de nouvelles observations.

M. le président relit le paragraphe et les amendements proposés. Il met aux voix l'amendement de M. Dupin qui présente les mêmes conséquences que la disposition de l'inscription maritime à cet égard, sous-amendé par M. Mestadier en ces termes: « Mais la pêche qui sera faite au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation adoptées pour la pêche fluviale. » — Il est adopté.

M. Marschal a demandé que dans le premier paragraphe de l'article 3, ces mots, insérés au Bulletin des Lois, soient supprimés, à cause des cas nombreux où des ordonnances d'intérêt local ne peuvent, ne doivent pas être insérées au Bulletin des Lois. Personne n'appuie cet amendement; M. Mestadier vient le combattre. Il est mis aux voix et rejeté.

M. le comte Alexis de Noailles propose d'ajouter à ces mots: « des ordonnances royales, insérées au Bulletin des Lois, détermineront » ceux-ci: « par une enquête de commodo et incommodo. » Il développe cet amendement.

Nota. Dans le feuillet des pétitions distribué aujourd'hui, on remarque celle de 182 électeurs de Lille qui réclament contre l'admission de M. de Bully à la chambre des députés, comme ne payant pas le cens; et celle de quelques habitants du département de la Manche, qui font la même réclamation contre M. de Turmel; en outre, deux pétitions d'huissiers qui demandent à être déchargés du droit de patente.

#### ACTE DE BIENFAISANCE.

Un professeur de musique, compositeur distingué de cette ville, malade depuis plusieurs années, se trouvant alité et ne pouvant exercer son art, plusieurs professeurs de ses amis donneront à son bénéfice une MATINÉE MUSICALE, le dimanche 22 mars, passage Thiaffait, rue Vieille-Monnaie, à midi précis.

Le prix du billet est de 3 fr.; on en trouvera chez tous les marchands de musique. (\*)

## ANNONCES.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Par acte reçu M<sup>e</sup> Charbogne et son collègue, notaires à Lyon, le 18 février 1829, enregistré,

Etienne Noir, veuve de Jean-Barthélemy Chaninel, ancien bousselier à Vaise, rentière, demeurant en la même commune, l'un des faubourgs de Lyon, Grand-rue, n<sup>o</sup> 56, légataire de l'usufruit de partie de la succession de son époux, suivant testament reçu M<sup>e</sup> Duguey, notaire à Lyon, le 29 décembre 1823, enregistré; et leurs enfans ci-après nommés: Claudine et Fleurie Chaninel, demeurant avec leur mère; Benoit Chaninel, bousselier, demeurant au même lieu; Etienne Chaninel aîné, marchand, demeurant à Lyon, ci-devant rue de l'Hôpital, n<sup>o</sup> 25, et depuis peu, rue St-Jean, n<sup>o</sup> 40; Christophe Chaninel, dessinateur, demeurant à Lyon, place du Plâtre, n<sup>o</sup> 8; Claude-Christophe Chaninel, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 37.

Ont, pour le prix et sous les clauses portées dans le contrat, vendu à M. Léon-Jean-Baptiste Poulailhon, négociant, demeurant à Lyon, Grand-rue Mercière, n<sup>o</sup> 64, une propriété indivise, située en la commune de Dardilly, près Lyon, consistant:

1<sup>o</sup> En maisons, écuries, fenils, hangars, cours, autres aisances et jardins, contigus, au territoire de Mousseau, contenant 26 ares, joignant, au sud-ouest, la grand-route de Lyon à Moulins; au nord-ouest, la route de Lyon à Chessy; au nord-est, les fonds de Lagrotte et Blauchet, vendus aux époux Chaninel et Noir par Pierre Maucourand, maçon, domicilié à Dardilly, qui avait fait élever les constructions et hérité du sol de Léonard Maucourand, son père, suivant deux actes: l'un, reçu M<sup>e</sup> Beluze, notaire à Dardilly, le 22 juin 1819; l'autre, reçu le 16 juillet 1820, par ledit M<sup>e</sup> Beluze, devenu notaire à Lyon;

2<sup>o</sup> En un tènement de terre et vigne, au même territoire, contenant 85 ares, confiné, au nord-nord-est, par ladite

grand-route; à l'est et au sud, par les terres des héritiers Blanc, vendu audits époux Chaninel et Noir, suivant l'acte déjà énoncé du 16 juillet 1820, par ledit Pierre Maucourand qui l'avait acquis de Jean-Marie Morateur, suivant acte reçu M<sup>e</sup> Beluze, notaire à Dardilly, le 14 octobre 1816;

3<sup>o</sup> Et en un fonds en terre et pré, au lieu des Mercuyères, contenant 2 hectares 59 ares, confiné, au nord, par ladite grand-route; à l'ouest, par le pré de Villedieu; au sud, par les fonds de Benoit Damé, acquis par lesdits époux d'Antoinette Deschets, veuve de Léonard Prost, et des mariés Pierre Prost et Marie Coinde, cultivateurs, demeurant à Dardilly; par acte reçu ledit M<sup>e</sup> Beluze, notaire à Dardilly, le 18 juin 1819.

Copie collationnée de la vente passée à M. Poulailhon, contenant les énonciations qui précèdent, a été déposée au greffe, et extrait en a été affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, suivant acte dressé par le greffier le 21 dudit mois de février 1829, enregistré le 26, et signifié le 15 mars suivant, par exploit enregistré de Ringnet, huissier à Lyon, à la requête de M. Poulailhon, tant à Marie Fournet, épouse d'Etienne Chaninel; et à Marguerite Ducrot, épouse de Benoit Chaninel, qu'à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas tous connus, la présente publication aurait lieu au vœu de l'avis du conseil d'état approuvé le 1<sup>er</sup> juin 1807. (1382)

Par jugement rendu par défaut au tribunal civil de Lyon, le six mars mil huit cent vingt-neuf, enregistré, la demoiselle Marie Guilhon, épouse du sieur Félicien Mathieu, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tholozan, a été séparée, quant aux biens, d'avec lui, et ses droits dotaux ont été liquidés.

Pour extrait: JULIEN, avoué. (1384)

#### VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Pardevant le tribunal civil séant à Lyon,

D'une masse de bâtimens, cour et dépendances, situés en la ville de la Guillotière, faubourg de Lyon, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 78; et d'une terre appelée en Charbonnier, située au territoire du Colombier, même commune de la Guillotière; le tout dépendant de la succession de Jean-Baptiste Rollin.

La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Lyon, le vingt décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, entre Joseph-François Rollin et les autres co-héritiers Rollin;

A la requête dudit sieur Joseph-François Rollin, marchand fabricant de chandelles, demeurant en ladite commune ou ville de la Guillotière, route de Grenoble, n<sup>o</sup> 15, co-héritier dudit Jean-Baptiste Rollin, son père, agissant en son nom personnel et encore en qualité de tuteur légal et légitime administrateur de Claude, Jean, Jean-François, Antoine, Claude-Antoine et Joseph Rollin, ses enfans mineurs, sans profession, demeurant avec lui, lequel a constitué et constitué pour son avoué M<sup>e</sup> François Ducreux, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue Tramassac, n<sup>o</sup> 2, au bas du Chemin-Neuf, dans l'étude duquel il fait élection de domicile;

Contre le sieur Jean-Elisabeth Rollin, ci-devant imprimeur, actuellement rentier, demeurant ci-devant à Lyon, place des Terreaux, et actuellement en ladite commune de la Guillotière, route de Vienne, maison du sieur Matrat, en son nom personnel et encore comme subrogé-tuteur d'Antoine, Joseph, Jeanne-Marie, Jean-Pierre et Jean-Baptiste Rollin, enfans mineurs de Jean-François Rollin;

Marguerite Darblade, veuve dudit Jean-François Rollin, rentière, demeurant à Lyon, rue Maurice, en son nom personnel et comme tutrice légale d'Antoine, Joseph, Jeanne-Marie, Jean-Pierre et Jean-Baptiste Rollin, ses enfans mineurs, sans profession, demeurant avec elle;

Le sieur César Riatton, fabricant de bas et de tuelles, et Louise Rollin, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Maurice;

Ladite dame Riatton et lesdits enfans mineurs Rollin, co-héritiers de Jean-François Rollin, leur père, et encore co-héritiers avec ladite dame veuve Rollin, leur mère, de Claudine et Jean-Baptiste Rollin, qui étaient aussi enfans et co-héritiers dudit Jean-François Rollin;

Antoine Rollin, chaudronnier, demeurant à Lyon, quai du Duc-de-Bordeaux, ci-devant rue Pécherie, en son nom personnel et comme tuteur légal et légitime administrateur de Jean-Baptiste, autre Jean-Baptiste et Jean-Antoine Rollin, ses trois enfans mineurs, sans profession, demeurant avec ledit Antoine Rollin, leur père;

Lesquels dits Jean-Elisabeth Rollin, Marguerite Darblade, veuve de Jean-François Rollin, mariés Riatton et Rollin, et Antoine Rollin, ont constitué pour leur avoué M<sup>e</sup> Yvrard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Humbert.

Contre le sieur Antoine Charbonnier, rentier, demeurant à Lyon, cours d'Angoulême, en sa qualité de subrogé-tuteur de Claude, Jean, Jean-François, Antoine, Claude-Antoine et Joseph Rollin, mineurs, tous six enfans dudit Joseph-François Rollin, tous sans profession, demeurant en la commune de la Guillotière, avec leur père, leur tuteur légal et légitime administrateur, lequel dit sieur Charbonnier a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Phélip, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, au bas du Chemin-Neuf;

Et contre le sieur Jean-Baptiste Cuny, embaileur, demeurant à Lyon, place de la Pâtisserie, en sa qualité de subrogé-tuteur desdits Jean-Baptiste, autre Jean-Baptiste et Jean-Antoine Rollin, enfans mineurs dudit Antoine Rollin, lequel dit sieur Cuny a constitué pour son avoué M<sup>e</sup> Deblesson, demeurant à Lyon, place du Gouvernement.

**Lesdits enfans de Jean-François Rollin, les enfans d'Antoine Rollin et les enfans de Joseph-François Rollin, légataires à titre de préciput du quart de la succession dudit Jean-Baptiste Rollin, leur aïeul, et lesdits enfans de Jean-François Rollin, co-héritiers de ce dernier, lequel était co-héritier dudit Jean-Baptiste Rollin, son père; et lesdits enfans mineurs de Jean-François Rollin, et la dame Riatton, co-héritiers avec Marguerite Darblade, veuve dudit Jean-François Rollin, leur mère, de Claudine et Jean-Baptiste Rollin, qui avaient aussi succédé à Jean-François Rollin, leur père.**

Lesdits Jean-Elisabeth Rollin et Antoine Rollin, aussi co-héritiers de Jean-Baptiste Rollin, leur père, qui demeurait à Lyon, rue Champier.

**Désignation des immeubles à vendre.**

**PREMIER LOT.**

Ce lot se compose d'une masse de bâtimens, cour et terrain, situés en la ville ou commune de la Guillotière, faubourg de Lyon, Grande-Rue, n° 78, et forme un grand corps de bâtiment double sur ladite rue, une cour et terrain à la suite. Divers bâtimens sur ladite cour servant d'écuries, remises, fenils, magasins et hangars. Dans cette cour est un puits à eau claire, construit en maçonnerie et desservi par une pompe. Ces bâtimens, cour, terrain et dépendances forment une superficie de mille trois cent treize mètres carrés environ, compris les mitoyennetés qui en font partie; ils sont confinés au nord et à l'est par les jardins, cour et bâtiment appartenant au sieur Armanet, au sud par la Grande-Rue, et à l'ouest par un bâtiment appartenant au sieur Voyant, marchand de vins.

Les objets composant ce premier lot ont été estimés par les experts dans leur rapport, à la somme de soixante-cinq mille francs, ci. 65,000 fr.

**SECOND LOT.**

Ce lot se compose d'une terre située au territoire du Colombier, susdite commune de la Guillotière, appelée en Charbonnier, laquelle est de la contenance d'un hectare 7 ares 58 centiares (soit huit bicherées trente-cinq centiares). Elle est confinée à l'orient par les terres des sieurs Jean Blanc, Tajeand et Philibert Blanc, au midi par la terre de François Blanc, à l'occident par la terre du sieur Maréchal, et au nord par une terre luzernière cultivée par le sieur Guinchon.

Cette terre a été estimée par les experts en leur rapport, à la somme de deux mille huit cents francs, ci. 2,800 fr.

Lesdits immeubles sont au surplus plus amplement désignés dans ledit rapport.

Lesdits immeubles seront vendus au-pardessus du montant de l'estimation des experts, et en outre sous les charges, clauses et conditions insérées dans le cahier déposé au greffe; après les enchères partielles, il sera reçu une enchère sur les deux lots réunis.

L'adjudication préparatoire sera faite le vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, devant le tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevières, place St-Jean, dix heures du matin, à l'audience des criées et pardevant celui de MM. les juges qui tiendra ladite audience.

**DUCREUX, avoué.**

NOTA. M<sup>e</sup> Ducreux, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 2, au bas du Chemin-Neuf, donnera les renseignements. (1380)

**VENTE PAR LICITATION,**

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

1° D'une grande et belle maison située à Lyon, port Neuville, où elle porte les numéros 39 et 40; 2° d'un fonds de brasserie de bière établi dans ladite maison.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Plasse, ancien notaire, demeurant à Villefranche, département du Rhône, et de son autorité procédant Benoite Kieffer, son épouse, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Pierre-Gilbert-Marie Phélip fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n° 2;

Contre le sieur Godefroi Kieffer, brasseur de bière, demeurant en la commune de Vaise, tuteur décerné au mineur Joseph Kieffer, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Balaine;

Et contre le sieur René Dalmais, propriétaire et épiciier, demeurant en la ville de la Croix-Rousse, subrogé-tuteur dudit mineur Joseph Kieffer, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac.

**Désignation sommaire de la Maison.**

Une grande et belle maison construite très-solide et depuis peu d'années, située à Lyon, port Neuville, où elle porte les numéros 39 et 40, consistant en quatre corps de bâtimens simples, dont deux grands et deux petits, ayant au milieu une grande cour avec une belle entrée et une porte cochère.

L'un des grands corps de bâtimens est situé sur le port Neuville, et se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée aussi voûté et trois étages au-dessus, éclairés chacun par neuf fenêtres prenant jour sur le port.

L'autre corps de bâtiment, aussi vaste que le précédent, est sur le derrière appelé Brasserie; il est composé de deux grands bas voûtés au rez-de-chaussée, et trois étages au-dessus servant de magasins et greniers.

L'aile de bâtiment attenant aux deux grands corps de bâtimens, en orient de la cour, se compose d'un rez-de-chaussée voûté et deux étages au-dessus.

L'autre aile de bâtiment, qui est en occident de la cour, se compose aussi d'un rez-de-chaussée voûté et trois étages au-dessus, ayant deux pièces chacun, dont les premier et second étages sont voûtés.

Au-delà du bâtiment de la brasserie est une autre cour vers les rochers, en grande partie couverte par un grand hangar servant à la brasserie.

Tous ces corps de bâtimens sont desservis par trois escaliers, dont deux en pierres et un en bois, le tout est contigu et ne forme qu'un seul tènement en masse, dont la superficie est d'environ quinze cent vingt-deux mètres carrés (soit douze mille neuf cent soixante et treize pieds de ville carrés), joignant les bâtimens du sieur Trano, d'orient; le port Neuville, du midi; les bâtimens de la dame veuve Fichet, d'occident; et les roches des ci-devant Chartreux, de septentrion.

**Désignation sommaire du fonds de Brasserie.**

Le fonds de Brasserie se compose de chaudières en cuivre, rafraichissoirs, cuves, charriots, pompe, agrès de sécherie, tables, et généralement de tous les ustensiles et objets mobiliers propres à la fabrication de la bière.

La Maison et le fonds de Brasserie seront vendus en un seul lot, au par-dessus de la somme ci-après fixée.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, a été publié en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, le samedi vingt-un février dix-huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel de Chevières, dix heures du matin, le samedi quatre avril dix-huit cent vingt-neuf, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de la somme de cent quatre-vingt mille francs, outre l'accomplissement des clauses et conditions énoncées au cahier des charges.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Phélip, avoué des poursuivans, demeurant à Lyon, montée du Chemin-Neuf, n° 2. (1381)

Le dimanche quinze de ce mois, au-devant de l'église, après la messe, à Turin, arrondissement de Lyon, il sera vendu à l'enchère des objets mobiliers saisis, consistant en lit, table, secrétaire, commode, buffet, poêle, etc. Boissat. (1383)

Mercredi prochain, dix-huit mars mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de cent dix-huit douzaines de fichus en soie de diverses couleurs.

La vente sera faite aux enchères et au comptant par le ministère d'un commissaire-priseur. (1391)

**ANNONCES DIVERSES.**

Le samedi 14 mars 1829, à cinq heures de relevée, il sera procédé, en l'étude de M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire, à la vente aux enchères d'une maison située à Lyon, montée St-Barthélemi, n° 28, du revenu actuel de 3,334 francs, susceptible d'augmentation. On traitera de gré à gré avant le jour de l'adjudication.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire, place St-Pierre. (1392)

**A VENDRE.**

Vaste et belle propriété patrimoniale, dont le chef-lieu d'exploitation est sur Comartin, à trois lieues de Tournus, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), composée de deux corps de domaines de toute nature de fonds, prairies sur les bords de la Saône, et d'un vignoble d'un bon produit; pourvue de cheptel et de tous objets nécessaires à son exploitation; maison bourgeoise meublée, promenades, jardins et enclos; bâtimens d'agriculture; le tout dans le meilleur état, de la contenance en superficie de 2224 coupées de 4 ares 74 centiares, sur un rayon de 5/4 de lieue, et d'un revenu annuel, charges déduites, de 12,000 francs.

Cette propriété est susceptible d'être avantageusement détaillée, soit par parcelles, soit par corps de domaine. S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest et Berrod, notaires à Lyon, le premier, rue de la Barre, et le second, rue de la Cage. (1393)

Jolie campagne composée de maison bourgeoise, avec enclos de 10 bicherées à l'entour, située à Charbonnières. Autres à Caluire, à St-Genis-Laval, à Ste-Foy-lès-Lyon, à Ecully, à Villeurbanne, à Dardilly et à Oullins.

Propriétés rurales affermées dans l'arrondissement de Trévoux et de Montbrison.

Maisons en ville dans les meilleurs quartiers.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place St-Pierre. (1392 bis)

Pensionnat de demoiselles bien accrédité, dans une ville en communication journalière avec Lyon. S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre. (1393 bis)

Etude d'avoué près le tribunal de première instance de Louhans, département de Saône-et-Loire. (Le nombre des avoués de ce tribunal est réduit aux termes de l'ordonnance.) S'adresser à M. Moissonnier, chez MM. Biérix aîné et C<sup>o</sup>, rue de l'Enfant-qui-Pisse, n° 11, et à M<sup>e</sup> Demôle, avoué audit Louhans. (1394)

Pour cause de départ. — Un fonds de magasin en quincaillerie, parfumerie et nouveautés, en bon état et pleine activité, situé dans un des plus beaux quartiers et des plus commerçans de la ville.

S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Charvérat, notaire, rue Clermont, n° 1, et à M<sup>e</sup> Eustache, avoué, rue St-Jean, n° 17. (1362-4)

Tilbury à la dernière mode n'ayant servi que six semaines, à vendre pour cause de départ, au prix de 1,200 francs. S'adresser au portier de la maison Gaillard, place St-Clair. (1328-4)

Joli char en face, neuf, forme de calèche. S'adresser hôtel des Ambassadeurs, place Louis-le-Grand. (1389)

Des machines, mouvemens, ustensiles, etc., propres à la fabrication des clous à la mécanique, qui se trouvent à Marseille.

**A louer présentement.**

Un local avec chute d'eau propre à toute sorte de fabrication, situé à demi-heure de Marseille.

S'adresser, pour les renseignements, à Lyon, à M. Camoin, rue Pisay, n° 50, jusqu'au 20 du courant, depuis midi jusqu'à quatre heures. (1387)

**A VENDRE OU A LOUER.**

Une jolie maison de campagne, située à Villeurbanne, en face de l'église, composée de plusieurs pièces fraîchement décorées, salle de bains, cour, beau jardin où il y a un jet-d'eau, et un pré. S'adresser à M<sup>e</sup> Guillard, notaire à Villeurbanne. (1350-2)

**A LOUER.**

A St-Just (Lyon). — Maison, jardin indépendant, dans un superbe site, occupés par un pensionnat de demoiselles.

Divers appartemens de campagne d'agrément, meublés ou non, sur la ligne des télégraphes de St-Just, et à St-Didier-au-Mont-d'Or.

S'adresser à M. Jactan, propriétaire, rue Trion, n° 5. (1390)

A la St-Jean. — Appartement, rue de la Monnaie, n° 7, au deuxième, composé de six pièces, toutes plafonnées, dont une parquetée, avec alcove, et la jouissance de deux glaces enchassées dans la boiserie, une cave, cabinet, et la jouissance d'une cour pour entrepôt, fermant à clé. S'adresser audit étage. (1385)

De suite ou pour la St-Jean prochaine. — Joli appartement composé de sept pièces, caves et grenier, au premier étage de la maison rue Vaubecourt, n° 14. S'y adresser. (1388)

**A PLACER.**

A placer divers capitaux de 2, 4, 6, 10, jusqu'à 50 mille francs, sur bonnes hypothèques, principalement dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Cherblanc, notaire à Lyon, place Saint-Pierre. (1392 ter.)

**COURS DE LANGUE ITALIENNE.**

M. de Cardelli, Romain, ouvrira, le 30 mars, un cours de langue italienne d'après sa nouvelle grammaire adaptée à sa méthode de soixante leçons, si avantageusement connue dans cette ville et dans plusieurs pensionnats. Ce cours n'aura lieu que trois fois par semaine.

Le prix est fixé à 60 fr. Les personnes qui désireront suivre ledit cours, sont priées de s'adresser grande-rue des Capucins, n° 10. (1243-5)

**BOURSE DU 11.**

Cinq p. 0/10 consol. jous. du 22 sept. 1828. 107f 50 65 70.  
Trois p. 0/10 jous. du 22 déc. 1828. 78f 70 75 65 70 75.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1855f.  
Rentés de Naples.  
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 82f 70 75 70 75.  
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 425 45 59, jous. de jan. 1828.  
Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.  
Rente d'Espagne, 5 p. 0/10 cert. franç. jous. de nov.  
Empr. royal d'Espagne, 1823, jous. de janv. 1829. 80 80 1f 12 81 80 3/4 7/8.  
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de juil. 49 3/4 1/2 3/4 7/8.  
Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.  
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 527f 50.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

